

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON

ICPE n° 2017/0034

**5 JUL. 2019**

**Arrêté préfectoral complémentaire du**  
**modifiant le plan d'épandage des effluents des installations de préparation et**  
**conditionnement de vins exploitées par la SCA CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS**  
**sur le territoire de la commune de Labastide-de-Lévis**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2011, relatif au programme d'action national en application de la directive européenne nitrates, et ses textes subséquents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012, modifié par arrêté préfectoral du 13 mars 2015, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Adour-Garonne du 13 mai 2015, portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution aux nitrates ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1999 autorisant la société CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS, à exploiter sur le territoire de la commune de Labastide-de-Lévis, une installation de préparation, de conditionnement et de vente de vins d'une capacité de production de 91 000 hl/an ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2013, modifiant le plan d'épandage des effluents de la société CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS, située à Labastide-de-Lévis ;
- Vu le dossier de demande d'extension du plan d'épandage des effluents viticoles, réalisé par la société spécialisée SAUR basée à Sainte-Livrade-Sur-Lot (47110) le 24 avril 2018 et transmis par la SCA CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS le 15 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2019 ;
- Vu le courrier du 23 mai 2019, par lequel la SCA CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage des effluents agricoles défini par l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998, complétée par l'étude préalable à l'extension de TERRALYS (référence PE/E05805/5A59STG/11/49 – version 2 du 4 mai 2012), actuellement en vigueur est modifié et que ces modifications nécessitent d'être encadrées,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Le classement des installations de la société coopérative agricole (SCA) CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS relève désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	91 000 hl/an	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 1 570 kW	DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	500 m <sup>3</sup>	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1,5 t	D

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : <i>inférieur 5 000 m<sup>3</sup></i>	Quantité maximale de stock de combustibles : 250 t	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : <i>inférieur à 200 m<sup>3</sup> et à 1 000 m<sup>3</sup></i>	Stockage inférieur à 200 m <sup>3</sup> et à 1 000 m <sup>3</sup>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : <i>inférieure à 50 kW</i>	20 kW	NC

Régimes : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

#### Article 2 :

La SCA CAVE DE LABASTIDE DE LEVIS est autorisée à étendre le plan d'épandage de ses effluents liquides sur une surface de 10,46 hectares, sur des parcelles appartenant à M. TAMALET Pascal, M. DELPECH Nicolas et M. RAMOND Alain, sur la commune de Labastide-de-Lévis, selon les modalités prévues dans l'étude réalisée par la société spécialisée SAUR Service Traitement des boues VALBE le 24 avril 2018.

#### Article 3 :

Le paragraphe 7.1 « Dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2013 est, à compter de la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

« L'épandage ne peut être effectué que sur les parcelles ou morceaux de parcelles retenues cultivées par l'un des cinq exploitants mentionnés dans l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998 et complétée par l'étude préalable à l'extension de TERRALYS (référence PE/E05805/5A59STG/11/049 – version 2 du 4 mai 2012) et l'étude SAUR Service Traitement des boues VALBE du 24 avril 2018.

La surface totale du périmètre d'épandage est de 88,25 hectares pour une surface épandable de 73,46 hectares, répartis sur 30 parcelles, en fonction des exclusions définies dans l'annexe III.b de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé et aux aptitudes des sols.

Les déchets aptes à l'épandage sont les effluents bruts de l'installation de vinification de la cave.

Le volume d'effluents bruts épandables maximal est de 10 500 m<sup>3</sup> par an, pour un volume moyen de 9 500 m<sup>3</sup> par an.

Les volumes annuels maximums épandus sont limités à 320 m<sup>3</sup> par hectare pour la prairie temporaire.

Ces volumes maximums sont limités à 100 m<sup>3</sup> par hectare pour les autres cultures (ex : blé) à l'exception du tournesol où un volume de 160 m<sup>3</sup> par hectare est accepté.  
Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 :**


En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labastide-de-Lévis et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Labastide-de-Lévis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Labastide-de-Lévis, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 5 JUIL. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Michel LABORIE